

3 & 4

AGIR SUR LA CONSOMMATION DE L'ESPACE



PRISE EN COMPTE DE LA TVB DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

**Références**

Classe : Indicateur de suivi
Réalisation : Cerema - DTerMed
Rédaction : IRSTEA (Sylvie Vanpeene)

En mai 2016, la mission régionale d'autorité environnementale PACA se mettait en place avec pour mission notamment d'analyser les documents d'urbanisme (SCoT et PLU). L'abondement de ces 2 indicateurs s'est appuyé sur les avis rendus par la MRae PACA entre août 2016 (première production d'avis après son installation) et le 31 décembre 2017.

69 avis sur des PLU ou PLUi et 5 avis sur des SCoT ont été analysés.

Les avis de la MRae ne sont pas exhaustifs, ils ciblent les priorités et enjeux majeurs identifiés par la MRae. Si un avis ne dit rien sur un thème cela ne veut pas dire qu'il est forcément bien traité dans le projet de document d'urbanisme. L'analyse porte donc sur les remarques exprimées par la MRae et les recommandations qui explicitent une attente ou une demande d'amélioration du projet.

Comment le SRCE est-il pris en compte par le document d'urbanisme ?

Pour les PLU : 49% des PLU analysés ont une prise en compte satisfaisante du SRCE et sa déclinaison à l'échelle locale précise et complète la TVB régionale (figure). Un quart ne prend pas suffisamment en compte le SRCE et 20% font l'objet d'une recommandation de la MRae demandant une meilleure prise en compte du SRCE.

Pour les SCoT : seul un SCoT est analysé par la MRae comme prenant bien en compte le SRCE alors que pour les autres, la prise en compte est jugée insuffisante pour que le SCoT joue son rôle d'intégrateur. Dans la plupart des SCoT, la MRae regrette que les SCoT n'aient pas suffisamment utilisé les possibilités de délimiter les continuités écologiques à la parcelle (art. L 141-10 du code de l'urbanisme).



Figure : Etat de la prise en compte du SRCE dans les PLU analysés

Bilan : moins de 2 ans après l'adoption du SRCE et pour des documents d'urbanisme qui mettent plusieurs années à voir le jour, le bilan est satisfaisant pour les PLU mais paradoxalement il est plus mauvais pour les SCoT alors que ceux-ci doivent être intégrateurs.

Que recommande la MRae concernant les continuités écologiques ?

Pour les PLU : 65 recommandations ont été émises pour l'ensemble des PLU. 71% des communes font l'objet d'au moins une recommandation pour améliorer la prise en compte des continuités écologiques.

42 % des recommandations demandent une amélioration de l'analyse des incidences du projet de plan d'urbanisme sur les continuités écologiques et de la préservation des continuités écologiques dans le projet d'urbanisme. La MRae souligne aussi la nécessité (16%) de fournir une carte lisible superposant les éléments de la TVB et le zonage du PLU et/ou les secteurs dont l'aménagement est prévu.

16 % demandent que les mesures de préservation de la TVB soient mieux explicitées.

Pour les SCoT : Les incidences potentielles des SCoT sur les continuités écologiques ne sont pas assez étudiées. Les secteurs de projets ne sont pas cartographiés de manière précise au regard de la carte de la TVB du SCoT. La MRae souhaite que la cartographie de la TVB figurant dans le SCoT soit au minimum à l'échelle 1/50 000ème.

Bilan : quand on entre dans le cœur du document d'urbanisme, la la spatialisation des projets d'aménagement et des enjeux de préservation des continuités écologiques n'est pas suffisamment analysée tant pour les SCoT que les PLU. Les marges d'amélioration passent notamment par des cartes plus précises et permettant de confronter les enjeux d'urbanisation et de protection des continuités et par une meilleure analyse des incidences. Celle-ci doit être faite par le SCoT si possible ou le PLU mais elle ne doit pas être renvoyée au porteur du futur projet comme c'est trop souvent le cas.

Quels outils sont utilisés pour préserver la TVB locale dans les PLU ?

Zonage A ou N indiqué avec règlement cohérent : 46 %

Mais 26 % des PLU ont un règlement pas suffisamment strict sur les zones à enjeu de continuité ou ne préservent pas toutes les continuités.

EBC espace boisé classé : 39 %

Secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L 151-23) : 16 %

Marge de retrait par rapport à cours d'eau ou EBC : 9 %

OAP thématique TVB ou continuités sur l'ensemble du territoire communal : 4 %

OAP sectorielle avec prise en compte des continuités : 19 %

Bilan : les principaux outils utilisés sont les zonages indicés et le classement en espace boisé classé. Les Orientations d'aménagement programmé qui permettent une prise en compte fine des éléments de la TVB et de proposer des opérations de restauration sont peu mobilisées.

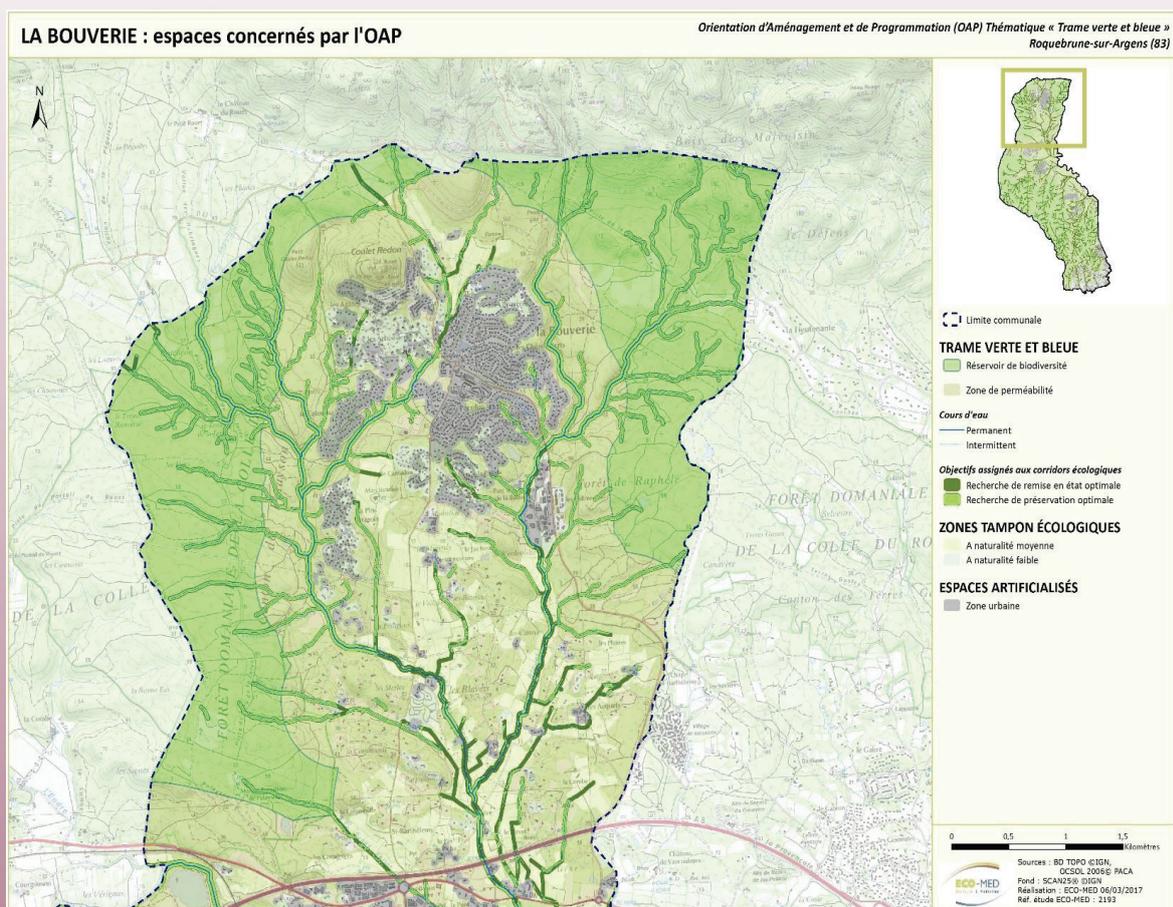


Illustration : carte des fonctionnalités écologiques (zoom) PLU commune de Roquebrune sur Argens

3.2. TOUT PROJET SITUÉ DANS OU AU CONTACT DES CORRIDORS ET DES ZONES TAMPON ÉCOLOGIQUES À FORTE NATURALITÉ

En plus des principes d'aménagement présentés précédemment, les orientations du chapitre 2.3 s'appliqueront dans les espaces de la TVB (corridors et zones tampon écologiques à forte naturalité) représentés sur la cartographie de l'OAP.

La proximité de la trame verte et bleue constituera un véritable atout pour les projets d'aménagement. Ainsi, elle impliquera de porter une attention particulière pour :

- concevoir des aménagements qui soient supports de biodiversité et qui constitueront une transition avec le milieu naturel ;
- articuler la conception du projet avec la trame verte et bleue pour en faire un atout paysager et de cadre de vie ;
- permettre et améliorer l'accessibilité à la trame verte et bleue dans la conception du projet pour favoriser son appropriation par les habitants dans le respect de son fonctionnement.

3.2.1. Principes d'aménagement applicables à toute autorisation d'urbanisme

■ Aménagement des espaces non bâtis

Les espaces libres seront composés de trois strates végétales : herbacée, arbustive et arborée. Ils assureront un *continuum* végétalisé sous forme linéaire ou de pas japonais avec le milieu naturel.

Qu'elles soient minérales, grillagées ou mixtes, les clôtures devront permettre la circulation de la petite faune. De manière générale, les haies végétales, composées d'espèces d'essence locale, seront à privilégier pour marquer les limites de propriété et éviteront strictement les espèces exotiques considérées comme envahissantes (cf. Annexe 1 et 2).

En proximité de cours d'eau, le caractère naturel et la continuité des berges et de leur végétation seront maintenus ou restaurés dans le respect de la végétation locale :

- les enrochements et les palplanches le long des berges seront interdits sauf en cas de nécessité de protection des biens et des personnes ;
- les espaces libres compris dans les marges de recul définies au règlement seront préservés au maximum de l'imperméabilisation.

Des aménagements d'accueil de la faune dans le bâti (nichoirs à hirondelles, etc.) et dans les espaces libres (hôtels à insectes, tas de branchage pour les hérissons, murets de pierre pour les reptiles, etc.) seront à prévoir dans les projets-pilotes souhaitant améliorer la biodiversité au sein du projet.

Illustration extrait de l'OAP du PLU de la commune de Roquebrune sur Argens

Pour en savoir plus

Schéma régional de cohérence écologique PACA : DREAL et Région

www.paca.developpement-durable.gouv.fr

www.regionpaca.fr

Fiches des indicateurs de suivi du SRCE PACA disponibles sur le site de l'Observatoire régional de la biodiversité (ORB)

www.observatoire-biodiversite-paca.org

